

Arrêté complémentaire à l'arrêté du 30 mai 2023 portant fixation de la tarification 2023

**Association d'Action Educative et Sociale (AAES) sise au
41, Rue du Fort Louis – BP 79 014
59 951 DUNKERQUE Cedex 01
N° SIRET: 783 601 966 00493**

Le président du Département du Nord	Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord
-------------------------------------	---

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code de justice pénale des mineurs ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 311-1, L. 314-1 et suivants, L. 351-1 à L. 351-7, et ses articles R. 314-1 à R. 314-96, R. 351-8 et R. 351-15 ;

Vu la loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;

Vu le décret n° 2022-1198 du 31 août 2022 relatif à la rémunération des assistants familiaux et à certaines indemnités ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DGASOL/2018/428 en date du 17 décembre 2018 relative à l'engagement du département du Nord dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DEFJ/2020/293 en date du 28 septembre 2020 autorisant la signature de 18 contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) sur le champ de l'enfance ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DGASOL/2020/115 en date du 16 novembre 2020 relative à l'engagement du département du Nord dans la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DGASOL/2022/293 du 26 septembre 2022 prolongeant d'un an les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) sur le champ de la protection de l'enfance ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DFCG/2023/59 en date du 6 mars 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020/2022 conclu le 2 août 2022 entre le département du Nord et l'Association d'action éducative et sociale (AAES) ;

Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement sociale et médico-social du 18 février 2022 au titre des accords du Ségur de la santé de juillet 2020 ;

Vu l'Appel à Manifestation d'Intérêt publié le 10 février 2023, visant à créer des nouvelles réponses en prévention et protection de l'enfance ;

Vu les propositions budgétaires 2023 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire cité en en-tête ;

Considérant la nécessité d'établir une tarification pour l'année 2023 concernant le gestionnaire cité en en-tête ;

Sur proposition du directeur général des services du département, de la secrétaire générale de la préfecture et du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

ARRÊTENT

Article 1 : Conformément à l'article R. 314-43-1 du code de l'action sociale et des familles, en modification de l'article 1 de l'arrêté initial 2023 cité en objet, la dotation totale 2023 pour la part département du Nord est déterminée à **10 707 427,64 €**, dont :

Support budgétaire de la dotation	Temporalité de financement	Actions financées	Mode de financement
Etablissements en CPOM	Dotation mensuelle	<ul style="list-style-type: none"> - 9 062 531,08 € au titre de la dotation initiale négociée <p>Hors plan d'urgence protection de l'enfance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 122 400 € au titre de la mise en œuvre de 2 places d'accueil immédiat (mesures pérennes) - 27 508,42 € au titre de renforts éducatifs non pérennes de janvier à mars 2023 (mesure non-pérenne) - <u>81 568,30 €</u> au titre de renforts éducatifs non pérennes d'avril à octobre 2023 (mesure non-pérenne) <p>Soit un sous-total de : 231 476,72 €</p> <p>Au titre des accords du Ségur de la santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Régularisation de l'alloué 2022 au titre du Ségur : - 69 058,52 € - Dotation au titre du Ségur 2023 : 575 622,34 € <p>Au titre de la revalorisation du point d'indice 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dotation au titre de la revalorisation du point d'indice 2023 : 400 866,31€ dont 15 824,41 € relatifs à l'indice minimum garanti 	<p>La dotation annuelle s'élève à 10 408 608,21 €</p> <p>La dotation mensuelle s'élève donc à 867 384,02 €</p>

		<p>Au titre de la revalorisation salariale des assistants familiaux 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dotation au titre de la revalorisation salariale des assistants familiaux 2023 : 207 170,28 € 	
	Dotation annuelle	Dotation au titre de la revalorisation de la valeur du point 2022 : 107 480,57 € (dont 16 320,92 € relatifs à l'indice minimum garanti)	La dotation annuelle relative à la revalorisation de la valeur du point s'élève à 107 480,57 € au titre du rappel de l'année 2022
	Dotation annuelle	Dotation au titre de la revalorisation de la rémunération des assistantes familiales 2022 : 52 388,86 €	La dotation annuelle relative à la revalorisation de la rémunération des assistantes familiales s'élève à 52 388,86 € au titre du rappel de l'année 2022
Plan protection de l'enfance (Plan Taquet)	Dotation annuelle	<ul style="list-style-type: none"> - 32 850 € au titre du renforcement précoce et de la réponse aux besoins spécifiques des tout-petits (SEAD : 4 mesures à moyens constants ; 2 mesures à hauteur de 16 425 € / mesure) - 6 100 € au titre de la sécurisation des parcours et de l'accompagnement vers l'âge adulte (soutien à la parentalité, appartement Entremise) - 100 000 € au titre de la sécurisation des parcours et de l'accompagnement vers l'âge adulte (accompagnement des enfants aux comportements sexuels inadaptés) <p>Soit un montant de : 138 950 €</p>	La dotation annuelle relative au Plan protection de l'enfance s'élève donc à 138 950 € au titre de l'année 2023

Article 2 : Compte tenu des paiements annuels déjà effectués lors de l'exécution de l'arrêté initial cité en objet, les régularisations des dotations mensuelles et les nouvelles dotations annuelles à effectuer sont repris au sein du tableau ci-dessous :

Support budgétaire de la dotation	Temporalité de financement	Actions financées	Mode de financement
Etablissements en CPOM	Dotation mensuelle	Dotation initiale + Mesures financées hors plan d'urgence + <u>Renforts éducatifs</u> + SEGUR 2023 + Revalorisation du point d'indice 2023 + Revalorisation salariale des assistants familiaux 2023 + Régularisation SEGUR 2022	La dotation annuelle s'élève à 10 408 608,21 € La dotation mensuelle s'élève donc à 867 384,02 €

Article 3 : Les sommes allouées afin de couvrir les surcoûts liés à l'extension au secteur médico-social de la revalorisation salariale décidée à l'occasion des accords du Ségur de la santé de juillet 2020 pourront être ajustées a posteriori à l'occasion de l'examen des comptes administratifs 2023.

Article 4 : S'agissant des tarifs journaliers, pour l'exercice budgétaire 2023, conformément aux articles L. 314-7 IV bis et R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, ils sont fixés de manière distincte pour les différents modes de prise en charge de l'Association d'action éducative et sociale (AAES) ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2023 :

AAES MODES D'ACCUEIL	INTERNAT	SEMI AUTONOMIE	ACCUEIL DE JOUR	IEAD R et/ou AEMO R	PFS	Accueil Immédiat	Accompagnement des enfants aux comportements sexuels inadaptés	Financement soutien à la parentalité
Territoire concerné	DTF	DTF	DTF	DTF	DTF	DTF	DTF	DTF
Habilitation	ASE / PJJ	ASE / PJJ	ASE	ASE / PJJ	ASE	ASE	ASE	ASE
Capacité 2023 tous financeurs confondus	78	40	15	30	30	2	Accompagnement de 10 enfants simultanément	
Capacité 2023 <u>Nord</u>	78	40	15	30	30	2		
Capacité 2023 <u>Hors Nord</u>	0	0	0	0	0	0		
Taux d'occupation prévisionnel 2023	91%	86%	95,02%	100%	86%	90%		
Nombre de jours prévisionnels 2023 tous financeurs confondus	25 908	12 556	2 993	10 950	9 417	657		
Nombre de jours prévisionnels 2023 <u>Nord</u>	25 908	12 556	2 993	10 950	9 417	657		
Nombre de jours prévisionnels 2023 <u>Hors Nord</u>	0	0	0	0	0	0		
Tarif journalier ou dotation à compter du 1er/01/2023	212,23 €	152,27 €	123,17 €	49,16 €	203,92 €	186,30 €	Dotation 100 000 €	Dotation 6 100 €
						Dotation 122 400 €		

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54035 Nancy cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord et le directeur général des services du département du Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 11 décembre 2023

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe
Enfance, Familles, Santé**

**Le préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
La secrétaire générale**

Anne DEVREESE

Fabienne DECOTTIGNIES

[Publié le 19/12/2023](#)